



REGLEMENT DES CHAMPIONNATS SENIORS MASCULINS

Préambule

Les dispositions du présent règlement ont pour objet de compléter les dispositions communes à tous les championnats pour ce qui concerne les différents championnats séniors masculins de la Ligue de Football d'Occitanie.

La Ligue organise trois championnats régionaux, à savoir les championnats Régional 1, Régional 2 et Régional 3.

Le Comité directeur de la Ligue, lors de sa séance du 16 mai 2020, prenant acte des différentes conséquences de la crise sanitaire, a décidé d'adapter les modalités de plusieurs de ses championnats régionaux séniors, notamment en ce qui concerne le nombre d'équipes composant chacun des championnats régionaux séniors.

Article 1 Championnat Régional 1

Article 1.1 Composition du championnat 2020/2021

Le championnat Régional 1, pour la saison 2020-2021, est composé de 42 équipes regroupées en trois poules de 14 équipes.

Elles sont désignées dans les conditions ci-après :

- a) Les équipes rétrogradant du championnat National 3 à l'issue de la saison antérieure (4 équipes suite à la saison 2019-2020) ;
- b) Les trente équipes, classées de la deuxième à la onzième place des trois poules du championnat Régional 1 de la saison 2019-2020 ;
- c) Les huit équipes, classées aux deux premières places des quatre poules du championnat Régional 2 de la saison 2019-2020 ;
- d) Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 42 équipes, et ce jusqu'à la date butoir du 15 août, la ou les équipes pouvant accéder sont alors désignées parmi celles classées troisièmes du championnat Régional 2 selon les critères de l'article 21 - RÈGLES DE DÉPARTAGE, étant entendu que l'équipe classée quatrième ne pourra prétendre à l'accession.

Article 1.2 Accessions / Rétrogradations

a) Accessions :

Les équipes classées à la première place des trois poules du championnat Régional 1 accèdent au championnat National 3

b) Rétrogradations :

Les équipes classées de la treizième à la dernière place des trois poules du championnat Régional 1 sont reléguées au championnat Régional 2.

Dans le cas où les descentes de National 2 amèneraient, par répercussion, un surnombre, il sera pratiqué autant de descentes que nécessaires en appliquant l'article 21- RÈGLES DE DÉPARTAGE.

Article 2 Championnat Régional 2

Article 2.1 Composition du championnat 2020/2021

Le championnat Régional 2, pour la saison 2020-2021, est composé de 56 équipes regroupées en quatre poules de 14 équipes.

Elles sont désignées dans les conditions ci-après :

- a) Les équipes rétrogradant du championnat Régional 1 à l'issue de la saison antérieure (3 équipes suite à la saison 2019-2020) ;
- b) Les trente-six équipes, classées de la troisième à la onzième place des quatre poules du championnat Régional 2 de la saison 2019-2020 ;
- c) l'équipe classée à la douzième place de la poule C, en surnombre, du championnat Régional 2 de la saison 2019-2020 ;
- d) Les seize équipes, classées aux deux premières places des huit poules du championnat Régional 3 de la saison 2019-2020 ;
- e) Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 56 équipes, et ce jusqu'à la date butoir du 15 août, la ou les équipes pouvant accéder sont alors désignées parmi celles classées troisièmes du championnat Régional 3 selon les critères de l'article 21 - RÈGLES DE DÉPARTAGE, étant entendu que l'équipe classée quatrième ne pourra prétendre à l'accession.

Article 2.2 Accessions / Rétrogradations

a) Accessions :

Les équipes classées à la première place des quatre poules du championnat Régional 2 accèdent au championnat Régional 1 ;

Parmi les équipes classées deuxième des quatre poules du championnat Régional 2, les deux meilleures, selon les critères de l'article 21 - RÈGLES DE DÉPARTAGE, accèdent au championnat Régional 1 ;

b) Rétrogradations :

Les équipes classées de la treizième à la dernière place des quatre poules du championnat Régional 2 sont reléguées au championnat Régional 3.

Dans le cas où les descentes de National 2 amèneraient, par répercussion, un surnombre, il sera pratiqué autant de descentes que nécessaires en appliquant l'article 21- RÈGLES DE DÉPARTAGE.

Article 3 Championnat Régional 3

Article 3.1 Composition du championnat 2020/2021

Par principe, le championnat Régional 3, est composé de 96 équipes regroupées en huit poules de 12 équipes. Exceptionnellement, pour la saison 2020-2021, le championnat se trouvera en surnombre, à savoir 99 équipes regroupées en trois poules de 13 équipes et cinq poules de 12 équipes.

Elles sont désignées dans les conditions ci-après :

- a) Les équipes rétrogradant du championnat Régional 2 à l'issue de la saison antérieure (4 équipes suite à la saison 2019-2020) ;
- b) Les soixante-et-onze équipes, classées de la troisième à la onzième place des huit poules du championnat Régional 3 de la saison 2019-2020 hormis l'équipe classée onzième de la poule B (poule en sous-nombre);
- c) Les vingt-quatre équipes accédant des championnats départementaux, à savoir deux équipes par District ;
- d) Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 96 équipes, dès lors que l'ensemble des districts de la Ligue a obtenu deux accessions, les places laissées vacantes ne seront pas pourvues afin de ne pas modifier considérablement la structure des championnats Départemental 1 des districts de la L.F.O.

Article 3.2 Accessions / Rétrogradations

a) Accessions :

Les équipes classées à la première place des huit poules du championnat Régional 3 accèdent au championnat Régional 2 ;

b) Rétrogradations :

Les équipes classées de la onzième à la dernière place des huit poules du championnat Régional 3 sont reléguées dans le championnat Départemental 1 de leur district d'appartenance.

Dans le cas où les descentes de National 2 amèneraient, par répercussion, un surnombre, il sera pratiqué autant de descentes que nécessaires en appliquant l'article 21- RÈGLES DE DÉPARTAGE.

Article 3.3 Accession au championnat Régional 3

Les seize équipes accédant des championnats départementaux au championnat Régional 3 sont déterminées de manière telle que :

- Les équipes championnes des douze championnats Départemental 1 accèdent en Régional 3
- Une accession supplémentaire, dont les modalités d'attribution sont à déterminer par chaque district, est octroyée pour les Districts de Haute-Garonne, Hérault, Gard-Lozère et Aveyron.

Dans la mesure où le championnat Régional 3 ne comporterait pas le nombre de 96 équipes, et par conséquent, qu'une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 15 août, la ou les équipes pouvant accéder sont alors désignées parmi celles exclusivement classées deuxièmes des districts qui n'ont pas bénéficié d'une deuxième montée. Les équipes supplémentaires sont appelées parmi celles figurant dans la hiérarchie établie en début de saison entre les 8 districts ne bénéficiant pas d'une montée supplémentaire. Cette hiérarchie est validée par le Comité de direction en tenant compte du nombre d'équipes totales engagées en saison N-1 et tient compte chaque saison des districts ayant déjà bénéficié de cette mesure (roulement).

Article 4 Obligations

Article 4-1 Engagements

Les clubs participant aux championnats Régional 1, Régional 2 et Régional 3 sont dans l'obligation d'engager :

1. Une équipe en Coupe de France ;

2. Une équipe réserve senior, participant à son championnat jusqu'à son terme,
3. Au moins deux équipes de jeunes en football à 11, participant à son championnat jusqu'à son terme, étant précisé que pour les clubs évoluant en championnat Régional 1, ses équipes doivent être engagées dans deux catégories différentes ;
4. Une équipe U13,
5. Une équipe dans chaque catégorie du football d'animation (U11, U9, U7), sauf pour les clubs évoluant en Régional 3 pour lesquels deux équipes suffisent, étant précisé que celles-ci se doivent de participer aux championnats ou rassemblements jusqu'à leur terme.

Article 4-2 Éducateurs

Les clubs participant aux championnats régionaux sont tenus d'utiliser les éducateurs suivants :

- ❖ RÉGIONAL 1 : Un entraîneur titulaire au minimum du Diplôme du Brevet d'Entraîneur de Football (BEF), entraîneur principal de l'équipe ;
- ❖ RÉGIONAL 2 : Un entraîneur titulaire au minimum du Diplôme du Brevet d'Entraîneur de Football (BEF), entraîneur principal de l'équipe.
- ❖ RÉGIONAL 3 : Un entraîneur titulaire au minimum du Brevet de Moniteur de Football (BMF), entraîneur principal de l'équipe.

L'entraîneur d'un club astreint à utiliser les services d'un entraîneur, ne peut en aucun cas être autorisé à entraîner une autre équipe.

Article 4-3 : Sanctions

a) Défaut d'engagement

Le club ne respectant pas les obligations d'engagements prévues à l'article 4-1 seront passibles de sanction telles que prévues à l'article 200 des règlements généraux de la F.F.F., prononcée par la commission compétente. En cas de sanction, la commission tiendra compte du niveau de compétition du club et du nombre d'engagement manquant. Par principe, la sanction consiste en un retrait de trois points au classement par obligation non respectée.

b) Article 4-3-2 : Educateurs

Les clubs participants aux championnats Régional 1, Régional 2 et Régional 3, doivent avoir désigné leurs éducateurs avant le premier match de championnat et le contrat doit être posté en recommandé au plus tard la veille de la rencontre. A défaut, les clubs ont, pour régulariser leur situation, un délai de soixante jours à partir de la date du premier match de leur championnat. Jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit, par entraîneur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende suivante :

- ✓ Clubs de R1 :170 €
- ✓ Clubs de R2 :85 €
- ✓ Clubs de R3 :85 €

Article 5 Dérogations

Par mesure dérogatoire, les clubs accédant à une division Régional 1, Régional 2 et Régional 3 pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Par mesure dérogatoire, les clubs participants à la R1, à la R2 et à la R3 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve :

- Que ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 derniers mois précédant la désignation, et qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle

selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée. En cas de non obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation. Par mesure dérogatoire, pour les clubs participants à la R3, la Commission Régionale du Statut des Educateurs accepte que ces clubs puissent utiliser les services d'un éducateur s'il s'engage à suivre la formation et à certifier le CFF3 avant le 31 Décembre de la saison en cours. Toutes les demandes de dérogations doivent être adressées par mail à la Ligue à l'attention de la Secrétaire Générale.

Article 6 Label Jeunes

Les clubs participant aux championnats régionaux sont encouragés à respecter les dispositions suivantes :

- ❖ Régional 1 : Label Excellence
- ❖ Régional 2 : Label Excellence
- ❖ Régional 3 : Label Espoir

Article 7 Vacances

Les places vacantes sont pourvues jusqu'au 15 août dernier délai.

En Régional 1 et 2, lorsque le nombre total d'équipes devant composer les groupes la saison suivante est inférieur aux nombres nécessaires, la ou les équipes supplémentaires appelées à combler les places vacantes sont cooptées dans un premier temps parmi les équipes classées deuxième, dans un second temps parmi les équipes classées troisième de leur poule en fonction de leur classement dans la division, étant entendu que l'équipe classée quatrième ne pourra prétendre à l'accession.

En Régional 3, lorsque le nombre total d'équipes devant composer les groupes la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, les équipes supplémentaires sont appelées parmi celles figurant dans la hiérarchie établie en début de saison entre les 8 districts ne bénéficiant pas d'une montée supplémentaire. Cette hiérarchie est validée par le Comité de direction en tenant compte du nombre d'équipes totales engagées en saison N-1 et tient compte chaque saison des districts ayant déjà bénéficié de cette mesure (roulement).

POLICE DES TERRAINS

Article 8 Huis-clos

Lors d'un match à huis-clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :

- 7 dirigeants de chacun des 2 clubs,
- Les officiels désignés par les instances de football,
- Les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la FMI,
- Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :

- Les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
- Le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
- Un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteurs concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la commission d'organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre. La commission d'organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

Article 9 Contrôle des installations

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu :

- 1h30 avant le match en Régional 1 et 2,
- 1h00 avant le match en Régional 3.

L'arbitre devra à cette occasion ordonner de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

Article 10 Temps additionnel

L'arbitre communique le temps additionnel minimum du match au délégué de la rencontre qui en informe les deux bancs de touche.